

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

233 T RUE JEAN JAURES
ZA LA BLEUSE BORNE
59410 Anzin

Références : V2.2025.231
Code AIOT : 0007002234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté 233 T RUE JEAN JAURES ZA LA BLEUSE BORNE 59410 ANZIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 16/04/2024, l'inspection des installations classées à réalisé une visite d'inspection.

A l'issue de la visite d'inspection du 16/04/2024, les constats établis ont amenés l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations ;
- de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.

(projets de mise en demeure annexés au rapport de l'inspection daté du 19/07/2024 et référencé V2.2024.179).

L'exploitant a répondu à l'inspection, par courrier, le 02/08/2024, précisant que de nombreux points avaient été levés, notamment en lien avec la propreté du site, les déchets d'amiant... L'objectif de la présente inspection est de faire le point sur l'ensemble des sujets de la précédente inspection et de voir où en est le site par rapport à la cessation d'activité, qui était prévue sur l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- 233 T RUE JEAN JAURES ZA LA BLEUSE BORNE 59410 ANZIN
- Code AIOT : 0007002234
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SITA à Anzin est un centre de tri de déchets industriels banals et de matières sèches issues de la collecte sélective d'ordures ménagères situé sur le site de la zone industrielle de la Bleuse Borne (EUROPESCAUT) à Anzin.

Les activités exercées se répartissent en 4 zones :

- zones de stockage des déchets entrants,
- zones de stockage des produits triés,
- zones de stockage des déchets en transit (verre, bois, déchets verts),
- zones de tri (cabines de tri alimentées par des tapis convoyeurs).

Le flux des déchets est assuré par différentes bandes transporteuses.

Le site compte une vingtaine de personne et fonctionne en deux postes de 5h à 20h25 du lundi au vendredi.

Les principaux clients sont la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) ainsi que la Communauté de Commune du Pays Solesmois (CCPS).

En 2023, l'établissement a trié près de 11800 tonnes de déchets issus de la collecte sélective.

La DREAL a été informée que le site prévoyait une cessation d'activité en 2025, les activités étant transférées au SIAVED à Douchy. Aucune date n'a cependant été arrêtée.

L'établissement Suez RV Nord Est à Anzin relève principalement des rubriques :

- 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1000 m³ – Régime de l'enregistrement ;
- 2716 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1000 m³ – Régime de l'enregistrement ;

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2009 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 2 novembre 2012 modifiant le régime de classement des activités du site.

Enfin, de part les rubriques 2714 et 2716, l'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 89	Sans objet
2	Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 4.1	Sans objet
3	Traitement des effluents – entretien débourbeurdéshuileur	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
4	Entretien des bassins de tamponnement	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 96 et 97	Sans objet
5	Situation administrative – Autorisation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-1	Sans objet
7	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 50 et 53	Sans objet
8	Emplacement des entreposages	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 65	Sans objet
9	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la présente visite d'inspection, la proposition de mise en demeure de régulariser la situation administrative formulée à l'encontre de Suez RV NORD EST pour son site d'Anzin à l'issue de la visite d'inspection du 16/04/2024 (rapport d'inspection daté du 19/07/2024, référencé V2.2024.179) peut être levée, considérant :

- que les déchets d'amiante ont été évacués.

Au regard des constats réalisés durant la présente visite d'inspection, la proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables formulée à l'encontre de Suez RV NORD EST pour son site d'Anzin à l'issue de la visite d'inspection du 16/04/2024 (rapport d'inspection daté du 19/07/2024, référencé V2.2024.179) peut être levée, considérant que l'exploitant :

- a remis en conformité son site en lien avec les prescriptions contrôlées lors de la précédente inspection.

Aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade, compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 89
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours du Nord. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine de la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de l'inspection du 16/04/2024, l'inspection a constaté que le plan disponible n'était pas à jour, notamment par rapport à la visite du terrain : - les vannes de coupure n'étaient pas situées au bon endroit, - le point de prélèvement n'était pas clairement identifié et ne semblait pas situé au même endroit qu'indiqué lors de la visite, - le séparateur à hydrocarbure n'était pas clairement identifié, - certains regards n'avaient pas été retrouvés lors de la visite.

L'exploitant a indiqué, par courrier du 02/08/2024 à l'inspection, qu'un géomètre allait passer prochainement afin de mettre le plan à jour.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a pu présenter un plan daté du 19/11/2024, reprenant notamment les éléments évoqués ci-avant. L'inspection a pu constater, par sondage, que le plan avait été mis à jour.

Avis de l'inspection :

A la suite de l'inspection du 16/04/2024, l'inspection avait proposé à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 89 repris ci-dessus. La mise à jour du plan ayant été constatée lors de la présente inspection, l'exploitant respecte la prescription précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Remontée d'information – rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Constats :

Lors de l'inspection du 16/04/2024, il a été constaté l'absence de déclaration sous l'application GIDAF depuis novembre 2021.

L'inspection a consulté l'application GIDAF la veille de la présente inspection et a pu constater que l'application avait été complétée avec les résultats d'analyse d'autosurveillance des eaux à partir de l'année 2023 jusqu'au jour de l'inspection (fréquence trimestrielle).

L'inspection a consulté, en séance, le rapport d'analyse du 23/01/2025, établi par le laboratoire Eurofins. Les résultats inscrits sur ce rapport sont cohérents avec les informations complétées dans l'application GIDAF.

L'exploitant a indiqué réaliser ces analyses de manière trimestrielle et à chaque fois, avant l'ouverture des bassins récupérant les eaux pluviales et de voiries. En cas de résultats non conformes, il est attendu de nouvelles analyses. La procédure en lien avec ce mode de fonctionnement est en cours de rédaction.

Avis de l'inspection :

A la suite de l'inspection du 16/04/2024, l'inspection avait proposé à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.1 repris ci-dessus. La

déclaration dans l'application GIDAF des résultats des analyses, constatée lors de la présente inspection, indique que l'exploitant respecte la prescription précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents – entretien débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Emission dans l'eau

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 16/04/2024, l'inspection n'avait pu confirmer la présence des débourbeurs déshuileurs, les trappes des regards soulevées, le jour de l'inspection, ne permettaient pas d'identifier ce qu'il y avait dessous du à l'importante présence d'eau et parfois de déchets ou de gas-oil.

Lors de cette inspection-là, il n'avait pu être présenté la date du dernier entretien, un bordereau de suivi de déchets détruits ou retraités, ni aucune fiche de suivi.

Postérieurement à la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant avait indiqué avoir passé une commande pour réaliser l'entretien des débourbeurs déshuileurs.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a pu présenter sur demande de l'inspection :

- le bon d'intervention de la société SARP Nord, daté du 29/08/2024 ;

- le bordereau de suivi de déchet associé indiquant l'évacuation d'eaux et de boues d'hydrocarbures (7 tonnes liées au curage).

L'exploitant a également ajouté avoir inscrit, dans son logiciel de suivi des entretiens et maintenance, une périodicité annuelle d'entretien de ces séparateurs hydrocarbures.

Avis de l'inspection :

A la suite de l'inspection du 16/04/2024, l'inspection avait proposé à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 16 repris ci-dessus. L'entretien réalisé des deshuileurs, constaté lors de la présente inspection, indique que l'exploitant respecte la prescription précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des bassins de tamponnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 96 et 97

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets et entretien

Prescription contrôlée :

Article 96 - Entretien et conduite des installations de traitement

La bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être est vérifiée périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de qualité des rejets auxquels il a été procédé. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 97 - Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets précisés ci-après.

I. Rejets d'eaux pluviales de voiries (rejets n°1)

Les points de rejets des eaux pluviales présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1-1
Repérage cartographique Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (l/seconde/ha) Milieu naturel récepteur Traitement avant rejet Conditions de raccordement	Cf. plan joint en annexe 2 2 Escaut Bassin de tamponnement n°1 (375 m3) et débourbeur déshuileur Autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune d'Anzin
Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1-2
Repérage cartographique Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (l/seconde/ha) Milieu naturel récepteur Traitement avant rejet Conditions de raccordement	Cf. plan joint en annexe 2 2 Escaut Bassin de tamponnement n°2 (1230 m3) et débourbeur déshuileur Autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune d'Anzin

[...]

Constats :

Lors de la visite du 16/04/2025, l'inspection avait constaté la présence des bassins de tamponnement. Cependant, il avait été également constaté :

- l'absence de registre indiquant les dates d'ouverture des bassins permettant de corrélérer les analyses à l'ouverture de ces derniers,

- que le bassin n°1 était vide alors que le bassin n°2 était bien rempli sans raison satisfaisante.
Il avait alors été demandé à l'exploitant de :

- procéder à l'entretien des bassins n°1 et 2 et de vérifier l'étanchéité,
- d'établir le registre évoqué dans l'arrêté préfectoral afin d'identifier les dates d'ouvertures de bassin et d'estimer la qualité des eaux rejetées,
- définir la périodicité d'entretien des différents ouvrage.

A la suite de l'inspection du 16/04/2025, par courrier du 02/08/2024, l'exploitant a indiqué avoir procédé au contrôle de l'étanchéité ainsi qu'au curage du bassin de tamponnement n°1. Des rapports d'intervention, accompagnés de photos ont été transmis en ce sens.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a pu présenter des rapports d'intervention du contrôle de l'étanchéité du bassin n°2 (rapport du 30/09/2024 de la société GINGER qui est intervenu le 17/09/2024), un document pour le curage des bassins (document SARP daté du 10/09/2024) et un bordereau de suivi des déchets liquides pour le bassin n°2.

L'exploitant a également indiqué à l'inspection qu'un registre était tenu pour l'ouverture des bassins, l'ouverture étant corrélée au résultat des analyses. Le registre était tenu à jour lors de sa consultation par l'inspection.

Il est également fait mention d'un registre pour le contrôle visuel des vannes et des bassins.

Avis de l'inspection :

Les constats évoqués permettent de clore la demande d'action corrective n°6 liée à l'inspection du 16/04/2024 (rapport référencé V2.2024.179).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative – Autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Rubrique 2718 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (Autorisation).

Constats :

Lors de l'inspection du 16/04/2024, il avait été constaté la présence de matériaux de construction de type "tôles et débris de tôles en amiante" dans une benne à ciel ouvert et à même le sol, mélangés à d'autres déchets.

L'inspection avait demandé à l'exploitant :

- soit d'évacuer les déchets dans les filières autorisées ;
- soit de régulariser la situation administrative (à savoir tri, transit de regroupement de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'inspection a été informée le 02/08/2024 de l'évacuation de l'ensemble des déchets amiantés, par courriel.

L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) qui indique la collecte de 15 tonnes de toiles en fibrociments à destination du site de SUEZ RV Lourches.

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2025, il n'a pas été constaté de déchets amiantés par l'inspection sur les parties du site visitées, notamment l'ancien parc à bennes (le site s'étendant sur plusieurs hectares, l'ensemble n'a pas été contrôlé).

Avis de l'inspection :

A la suite de l'inspection du 16/04/2024, l'inspection avait proposé à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou de cesser ses activités liées à l'amiante. L'évacuation des déchets amiantés ayant été constatée le jour de la présente inspection, il est proposé à Monsieur le préfet de lever le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Equipements abandonnés**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements abandonnés

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Lors de l'inspection du 16/04/2024, l'inspection avait constaté la présence d'équipements abandonnés dont notamment une cuve de gasoil de plus de 20 m³ complètement rouillée, vide, ainsi qu'une ancienne station de lavage contenant différents équipements, à l'arrêt depuis plus de 7 ans.

Lors de la présente inspection, la cuve de gasoil était toujours présente, l'exploitant a indiqué que

son évacuation serait effectuée lors de la cessation d'activité du site. Cette cuve de gasoil, vide, est située sur une rétention en béton.
L'inspection a constaté que la station de lavage avait été vidée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du bon état de la rétention contenant la cuve de gasoil rouillée, et que les éventuels ruissellements d'eau de pluie sur cette cuve restent dans la rétention. Ces eaux sont à évacuer vers les filières de traitement appropriées, en fonction des épisodes pluvieux passés et à venir. La traçabilité de ces évacuations est à assurer.

Avis de l'inspection

Cette demande d'action corrective remplace la proposition de mise en demeure annexée au rapport V2.2024.179 sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 50 et 53

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage du site

Prescription contrôlée :

Article 50 - Dispositions générales

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 53 - Nettoyage du site

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières et déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux activités du site. Les éléments légers qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés au moins journallement, en fin d'activité.

Constats :

L'inspection a pu constater qu'un important travail de nettoyage a été réalisé depuis la dernière inspection du 16/04/2024. Le parc à bennes a été vidé, les déchets plastiques le long des clôtures ont été retirés, les fûts d'huile et de graisse ont été évacués. Les conteneurs, poubelles, palettes et pneus situés en partie nord du site ont été évacués.

Avis de l'inspection :

A la suite de l'inspection du 16/04/2024, l'inspection avait proposé à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 53 repris ci-dessus. Le nettoyage a été réalisé, l'exploitant respecte la prescription précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emplacement des entreposages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement du tri et des entreposages

Prescription contrôlée :

[...] Les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que les aires de stockage du verre, du bois et des déchets verts étaient délimitées.

Avis de l'inspection

Ce constat permet de clore l'action corrective n°10 du rapport lié à l'inspection du 16/04/2024, référencé V2.2024.179.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 18

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article 18 de l'arrêté préfectoral du 05/02/2009

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront notamment permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune d'Anzin et aux intérêts visés par les articles L511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Article R512-39-1 du code de l'environnement

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection du transfert progressif des activités du site d'Anzin vers les installations du SIAVED à Douchy-les-mines.

Le jour de l'inspection, l'activité n'avait pas cessé.

L'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires en ce qui concerne la cessation d'activité.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la date d'arrêt doit être notifiée au préfet, trois mois avant celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite